

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 139/2026

not. 30304/25/CD

1	x	ex.p./s.
1	x	confisc.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JANVIER 2026

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
née le DATE1.) à ADRESSE1.)
demeurant ADRESSE2.)

- p r é v e n u e -

FAITS :

Par citation du **22 octobre 2025**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du **9 décembre 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infractions aux articles 199bis et 199 du Code pénal.

A l'audience publique du **9 décembre 2025**, le vice-président constata l'identité de la prévenue **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui

a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue PERSONNE1.), assistée de l'interprète Ricardo DA SILVA MARTINS, dûment assermenté en audience publique, fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Michel FOETZ, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Sanem, développa plus amplement les moyens de défense de PERSONNE1.).

La prévenue PERSONNE1.), assistée de l'interprète Ricardo DA SILVA MARTINS, eut la parole en dernier.

La prévenue PERSONNE1.) signa la renonciation à la traduction du jugement.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenue du **22 octobre 2025 (not. 30304/25/CD)** régulièrement notifiée à la prévenue.

Vu le procès-verbal numéro 10992/2025 établi en date du 11 février 2025 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Esch.

Vu le rapport d'expertise numéro 2025_3501 établi en date du 15 avril 2025 par la Police Grand-Ducale, Unité de la Police de l'Aéroport, Service Expertise Documents.

Le Ministère Public reproche sub I. à PERSONNE1.) d'avoir, depuis un temps non encore prescrit, et probablement en 2023, sur le territoire de l'Union européenne et probablement au Portugal, la compétence territoriale découlant de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, en infraction à l'article 199*bis* du Code pénal, acheté une fausse carte d'identité portugaise au nom de PERSONNE1.).

Le Ministère Public lui reproche encore sub II. d'avoir, le 11 février 2025, lors du contrôle routier ayant eu lieu à ADRESSE3.), en infraction à l'article 199 du Code pénal, fait usage de la prédite fausse carte d'identité portugaise.

Quant à la compétence territoriale

Le Tribunal constate de prime abord que le Ministère Public reproche à la prévenue PERSONNE1.) d'avoir commis l'infraction à l'article 199bis libellée sub I. sur le territoire de l'Union européenne et probablement au Portugal.

En matière pénale, toutes les règles de compétence, y compris celles de la compétence territoriale, ont un caractère d'ordre public et doivent être examinées d'office par les juridictions saisies, de sorte que le Tribunal est amené à se prononcer sur la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises en ce qui concerne l'infraction libellée sub I. à charge de la prévenue PERSONNE1.) qui, d'après le Ministère Public, a été commise sur le territoire de l'Union européenne et probablement au Portugal.

La compétence territoriale en matière répressive des tribunaux luxembourgeois est réglée par les articles 3- qui consacre, à l'instar des droits étrangers, le principe de la territorialité – et 4 du Code pénal, ainsi que par les articles 5 à 7-4 du Code de procédure pénale.

En vertu de l'article 5-1 (1) du Code de procédure pénale : « *Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 210-1, 240, 245 à 252, 310, 310-1, 322 à 324ter, 348, 368 à 384, 385-2, 389, 409bis, 468 à 470, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise* ».

En l'espèce, les faits qualifiés d'infraction à l'article 199bis du Code pénal sont reprochés sub I. à charge de la prévenue PERSONNE1.) qui, en tant qu'étrangère, a été trouvée au Grand-Duché de Luxembourg en faisant usage d'une fausse carte d'identité portugaise, soit en infraction à l'article 198 du Code pénal, de sorte que les juridictions répressives luxembourgeoises sont territorialement compétentes en vertu de l'article 5-1 (1) du Code de procédure pénale pour connaître de l'infraction libellée sub I. commise sur le territoire de l'Union européenne et probablement au Portugal.

Les faits

Les faits tels qu'ils résultent des éléments du dossier répressif, ainsi que de l'instruction menée à l'audience publique du 9 décembre 2025, peuvent être résumés comme suit :

Il résulte du procès-verbal n°10992/2025 prémentionné qu'en date du 11 février 2025, vers 18h35, une patrouille de Police a procédé à un contrôle des véhicules circulant dans la rue ADRESSE3.). Lors de ce contrôle, les

agents verbalisants ont notamment arrêté et contrôlé PERSONNE1.), qui leur a remis une carte d'identité portugaise pour s'identifier.

L'examen de ladite carte d'identité portugaise par les forces de l'ordre a immédiatement suscité des soupçons de falsification, et ce en raison de défauts dans les techniques d'impression et les éléments de sécurité.

PERSONNE1.) portait encore avec elle un passeport brésilien portant le numéro NUMERO1.), mentionnant les mêmes noms et la même date de naissance que ceux figurant sur la carte d'identité portugaise arguée de faux.

Le rapport d'expertise numéro 2025_3501 prémentionné concernant ladite carte d'identité portugaise a confirmé qu'il s'agissait d'un faux intégral (« *Totalfälschung* »).

Auditionnée par la Police en date du 11 avril 2025, PERSONNE1.) a expliqué qu'elle ne savait pas que la carte d'identité qu'elle a présentée aux forces de l'ordre en date du 11 février 2025 était fausse. Elle a précisé qu'elle avait acquis cette carte d'identité auprès d'une connaissance dénommée « PERSONNE2.) » lorsqu'elle séjournait au Portugal, et ce au prix de 5.000 euros payés en espèces, ce dernier lui ayant expliqué que cette carte d'identité aurait été établie par un de ses amis qui travaillerait auprès de l'Union européenne. Ladite carte d'identité lui a été délivrée par ce « PERSONNE2.) » au début de l'année 2024.

A l'audience publique du 9 décembre 2025, la prévenue a réitéré ses déclarations antérieures, reconnaissant l'intégralité des faits lui reprochés. Elle a cependant insisté sur le fait qu'elle n'était pas conscient qu'il s'agissait d'un faux document.

En droit

Quant à l'infraction libellée sub I. à charge de la prévenue, le Tribunal relève qu'il ressort des déclarations de la prévenue PERSONNE1.) qu'elle avait acquis cette carte d'identité falsifiée lorsqu'elle séjournait au Portugal, et ce au prix de 5.000 euros payés en espèces.

Quant à l'argument de la défense suivant lequel le fait d'avoir acquis une fausse carte d'identité ne saurait être retenu à charge de la prévenue dans la mesure où l'intention frauduleuse ferait défaut dans le chef cette dernière compte tenu du fait que la prévenue était convaincue que le document qu'elle avait acquis constituerait un document authentique, le Tribunal relève qu'il importe peu quelle était la conviction de la prévenue au moment de l'acquisition de cette carte d'identité.

Le simple fait d'acquiescer une carte d'identité, dont la délivrance relève de la compétence des autorités portugaises, est constitutif de l'infraction à l'article

199bis du Code pénal, et ce peu importe si ce document était authentique ou faux.

Il y a dès lors lieu de retenir l'infraction à l'article 199bis libellée sub I. dans le chef de la prévenue PERSONNE1.).

Quant à l'infraction libellée sub II. à charge de la prévenue, le Tribunal relève que la matérialité de cette infraction est caractérisée compte tenu des aveux complets de la prévenue PERSONNE1.), ensemble le dossier répressif, dont notamment les constatations policières et l'expertise menée en cause.

Le Tribunal précise enfin que l'infraction libellée sub II. est réprimée par l'article 198 du Code pénal et non pas par l'article 199 du Code pénal dans la mesure où la fausse carte d'identité portugaise, dont la prévenue a fait usage, contenait ses vrais noms et prénoms, ainsi que sa vraie date de naissance.

Il y a dès lors lieu de retenir la prévenue PERSONNE1.) dans les liens de l'infraction libellée sub II., sauf à rectifier le libellé du Ministère public comme exposé ci-avant.

La prévenue **PERSONNE1.)** est partant **convaincue** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience publique du 9 décembre 2025 et ses aveux partiels, des infractions suivantes :

« comme auteur, ayant elle-même commis les infractions,

I. depuis un temps non encore prescrit, et probablement en 2023, sur le territoire de l'Union européenne et probablement au Portugal, la compétence territoriale découlant de l'article 5-1 du Code de procédure pénale,

en infraction à l'article 199bis du Code pénal,

d'avoir acheté une carte d'identité, peu importe que la pièce en question soit authentique ou fausse,

en l'espèce, d'avoir acheté une fausse carte d'identité portugaise au nom de PERSONNE1.),

II. le 11 février 2025, lors du contrôle routier ayant eu lieu à ADRESSE3.),

en infraction à l'article 198 du Code pénal,

d'avoir fait usage d'une carte d'identité contrefaite ou falsifiée,

en l'espèce, d'avoir fait usage de la prédite fausse carte d'identité portugaise au nom de PERSONNE1.). »

La peine

Les infractions retenues à l'encontre de la prévenue se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte, qui pourra être au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues par les différents délits.

L'infraction à l'article 198 du Code pénal est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'infraction à l'article 199*bis* du Code pénal est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est partant celle prévue par l'article 198 du Code pénal.

Au vu de la gravité des infractions retenues dans son chef, le Tribunal décide de condamner la prévenue **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **12 mois** ainsi qu'à une amende de **1.000 euros**.

Cependant, compte tenu du fait que la prévenue n'a pas encore subi, au moment de la commission des faits, de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, ensemble ses aveux, elle ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Confiscation

Le Tribunal ordonne encore la confiscation, comme objet des infractions retenues à charge de la prévenue, d'une carte d'identité portugaise, établie au nom de PERSONNE1.), née le DATE1.), portant le numéro d'identification NUMERO2.), saisie suivant procès-verbal n°10992/2025 établi en date du 11 février 2025 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Esch.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, la prévenue et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

se **d é c l a r e** territorialement compétent pour connaître de toutes les infractions reprochées à **PERSONNE1.)**,

c o n d a m n e la prévenue **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois**,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t la prévenue qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commise une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

c o n d a m n e la prévenue **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **8,52 euros**,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours**,

o r d o n n e la **confiscation** de l'objet suivant :

- une carte d'identité portugaise, établie au nom de PERSONNE1.), née le DATE1.), portant le numéro d'identification NUMERO2.),

saisie suivant procès-verbal n°10992/2025 établi en date du 11 février 2025 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Esch.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 31, 60, 198 et 199*bis* du Code pénal et des articles 1, 5-1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, David SCHETTGEN, juge, et Vicky BIGELBACH, juge, et prononcé, en présence d'Anne THEISEN, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par la prévenue ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talguq@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si la prévenue est **détenue**, elle peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.